

(iii) l'échange d'experts,

(iv) l'apport d'assistance ou de conseils d'experts notamment dans l'établissement de projets conjoints et d'autres études communes ;

i) tenir compte dans ses activités des spécificités de chacun de ses membres, s'agissant des systèmes de production des produits issus de la vigne et des méthodes d'élaboration des vins et boissons spiritueuses d'origine vitivinicole ;

j) contribuer au développement de réseaux de formation touchant au domaine de la vigne et des produits issus de la vigne ;

k) contribuer à la connaissance ou à la reconnaissance du patrimoine vitivinicole mondial et des éléments historiques, culturels, humains, sociaux et environnementaux qui y sont attachés.

l) accorder son patronage aux manifestations publiques ou privées dont l'objet, non commercial, entre dans son champ de compétence ;

m) entretenir, dans le cadre de ses travaux et en tant que de besoin, un dialogue utile avec les intervenants du secteur et conclure avec eux des arrangements appropriés ;

n) collecter, traiter et assurer la diffusion de l'information la plus appropriée et la communiquer :

(i) à ses membres et à ses observateurs,

(ii) aux autres organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales,

(iii) aux producteurs, aux consommateurs et autres acteurs de la filière vitivinicole,

(iv) aux autres pays intéressés,

(v) aux médias et, plus largement, au grand public.

Afin de faciliter cette fonction d'information et de communication, l'O.I.V demande à ses membres, aux bénéficiaires potentiels et, le cas échéant, aux organisations internationales, de lui fournir les données et tous autres éléments d'appréciation sur la base de demandes raisonnables ;

o) assurer, à périodicité régulière, la réappréciation de l'efficacité de ses structures et de ses procédures de fonctionnement.

CHAPITRE II

ORGANISATION

Article 3

1. Les organes de l'O.I.V sont :

a) l'Assemblée générale ;

b) le président ;

c) les vice-présidents ;

d) le directeur général ;

e) le comité exécutif ;

f) le comité scientifique et technique ;

g) le bureau ;

h) les commissions, sous-commissions et groupes d'experts ;

i) le secrétariat.

2. Chaque membre de l'O.I.V est représenté par des délégués de son choix. L'Assemblée générale, composée des délégués désignés par les membres, est l'organe plénier de l'O.I.V. Elle peut déléguer certaines de ses attributions au comité exécutif, composé d'un délégué par membre. Le comité exécutif peut, sous son autorité, confier certaines de ses attributions administratives de routine au bureau de l'O.I.V, composé du président, des vice-présidents de l'O.I.V, ainsi que des présidents des commissions et des sous-commissions. Le président, le premier vice-président, les présidents de commissions sont de nationalités différentes.

3. L'activité scientifique de l'O.I.V est développée au sein de groupes d'experts, de sous-commissions et de commissions, qui sont coordonnés par un comité scientifique et technique, dans le cadre d'un plan stratégique approuvé par l'Assemblée générale.

4. Le directeur général est responsable de l'administration intérieure de l'O.I.V, du recrutement et de la gestion du personnel. Les modalités de recrutement du personnel doivent assurer, autant que possible, le caractère international de l'Organisation.

5. L'O.I.V peut également inclure des observateurs. Les observateurs sont admis après avoir accepté, par écrit, les dispositions du présent accord et du règlement intérieur en découlant.

6. Le siège de l'Organisation est à Paris (France).

CHAPITRE III

DROIT DE VOTE

Article 4

Chaque membre fixe librement le nombre de ses délégués, mais ne dispose que d'un nombre de voix de base égal à deux, auquel s'ajoute, le cas échéant, un nombre de voix additionnelles calculé à partir de critères objectifs déterminant la place relative de chaque Etat membre dans le secteur vitivinicole, dans les conditions définies dans les annexes n° 1 et n° 2 qui font partie intégrante du présent accord. Le total de ces deux chiffres constitue le nombre de voix pondérées. L'actualisation du coefficient déterminant la situation de chaque Etat membre dans le secteur vitivinicole est effectuée périodiquement conformément aux dispositions de l'annexe n° 1.